

que par voye de retenüe la somme à laquelle ils sont taxés. De plus, Sa Majesté pouvant retarder par la suite le payement des gages de ses Officiers & se trouvant privée alors du secours que la Capitation lui fournit, elle leur enjoint de payer d'avance ce doublement de Capitation & ordonne à tous Trésoriers, Receveurs & Payeurs de rentes de ne faire aucuns payemens à l'avenir si les quittances des doublemens de Capitation ne leur sont préalablement exhibées, à peine par lesdits Trésoriers, Receveurs & Payeurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

On s'attend à une autre Ordonnance du Roi sur le fait des Employés dans les vivres. Les malversations de quelques-uns des Directeurs ou Commis ont été telles qu'il n'y a, comme on se le persuade, qu'une rigueur extrême qui puisse remettre les choses dans l'ordre. Un article de cette Ordonnance seroit, que comme il est très-difficile d'avoir au besoin des gens de loi pour faire en forme le procès à ceux qui malversent dans la partie des vivres & fourages, l'Officier Général Commandant de la troupe ou du lieu sera en droit de les punir arbitrairement & militairement suivant le délit, même de mort si le cas y échéoit.

Affaires politiques.

Les affaires politiques quant à la guerre de terre & de mer sont toujours la plus sérieuse occupation du Ministère. On veut la finir, semble-t-il cette année, à quel prix que ce soit, pour recueillir ensuite les fruits d'une paix, propre à donner des changemens à la constitution de plusieurs Etats; & l'on ne peut qu'en bien espérer par l'alliance contractée & fermement soutenuë avec l'auguste Maison d'Autriche, pour lui procurer de cette paix le dédommagement équitable